

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux – Rue Pierre Curie

N°ATP 2026-568

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1^o, L 2213-2, 2^o, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^e partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A N° A 2026-440 du 24/07/2026 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Considérant la demande formulée le 16 septembre 2026 par l'entreprise « SERFIM T.I.C. », dont le siège est situé au 480, route d'Apremont – 73490 La Ravoire, relative à la réalisation, par l'entreprise « FOURNEYRON TP », de travaux de création de tranchées en vue de la pose de chambres et de fourreaux de télécommunication ;

Considérant la nécessité de réglementer, durant toute la durée des travaux, la circulation des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules, motorisés ou non, sur la ou les voies concernées ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Du 26 octobre au 13 novembre 2026, l'entreprise « SERFIM T.I.C. », par l'intermédiaire de son sous-traitant, l'entreprise « FOURNEYRON TP », est autorisée à réaliser des travaux d'enfouissement de réseaux de télécommunication au 107, rue Pierre-Curie.

Article 2 :

L'entreprise devra préalablement se renseigner auprès des services techniques afin de connaître l'existence d'ouvrage à proximité des projets concernés.

Article 3 :

L'entreprise devra effectuer une demande d'arrêté par formulaire 15 jours minimum avant la date de début des travaux concernant l'autorisation de voirie (circulation, stationnement).

Article 4 :

L'entreprise s'engagera à remettre en état la voirie impactée ainsi que le ou les trottoirs à l'identique après les travaux.

Article 5 :

Préalablement à l'exécution des tranchées, l'enrobé sera découpé à la bêche ou à la scie. Dans la partie supérieure de la tranchée, il est obligatoire de restructurer celle-ci par un remblaiement en tout venant concassé 0/80 ou 0/63 sur une hauteur de trente-cinq

centimètres minimum. Le remblai sur réseaux pourra être exécuté avec le provenant sous réserve de sa qualité.

Le compactage de l'ensemble des différentes couches de remblai et de fondation structurante devra être effectué par couche de vingt centimètres.

La fermeture de la tranchée s'effectuera par la mise en œuvre d'enrobé à froid sur cinq centimètres. Avant l'exécution d'un enrobé à chaud de granulométrie 0/10 sur 10cm avec un joint suivi d'une couche de 6cm en 0/6, la tranchée devra être fraisée sur une épaisseur égale à celle de la chaussée découpée ou au minimum de cinq centimètres.

Sur certains secteurs, une mise en œuvre de béton de tranchée pourra être demandée.

Article 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire et peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 7 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site internet de la commune.

Article 8 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.
Une ampliation sera adressée, le cas échéant, au contrôle de légalité.

Article 9 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « SERFIM T.I.C. »,
- L'entreprise « FOURNEYRON TP »,
- La Police Municipale.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, à ProximiTi, au Service Voirie, à la Brigade de Gendarmerie et à la Directrice Générale des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le 23/10/2026

Notifié à l'entreprise le 23/10/2026

En mairie, le 20 octobre 2026

Signé électroniquement par
Le Maire,
Benoît CHAMBOURDON



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).